

## Personnel Communal - Régime indemnitaire alloué au responsable de la Direction Commerce, Artisanat, Tourisme

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Par délibérations des 17 février 1992, 28 septembre 1992 et 4 novembre 1996, le Conseil Municipal a défini le régime indemnitaire applicable à l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études.

Cet emploi spécifique est assimilé en matière de rémunération et de durée de carrière à l'ancien grade d'ingénieur divisionnaire - 5 %.

Les ingénieurs divisionnaires ont été intégrés dans le grade d'ingénieur en chef lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en février 1990. Malheureusement le fonctionnaire titulaire affecté à cet emploi spécifique n'a pas pu bénéficier d'une telle intégration. Son échelle indiciaire comporte un indice brut de début égal à 428 et un indice brut terminal égal à 761. Depuis la publication du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret 90.126 du 9 février 1990) cet emploi spécifique est placé en voie d'extinction sans possibilité de modification notamment en matière d'évolution indiciaire.

L'intéressé a atteint l'échelon terminal de son emploi le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Il bénéficie d'une rémunération globalement équivalente à celle d'un ingénieur en chef occupant un emploi de directeur adjoint (ancien chef de service adjoint), son régime indemnitaire fixé par délibération précitée du Conseil Municipal du 4 novembre 1996 étant supérieur à celui afférent à ces grade et emploi. Le régime indemnitaire afférent à cet emploi spécifique est défini conformément à la réglementation en vigueur, à savoir l'article 88 alinéa 1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret 91.815 du 6 septembre 1991 pris pour son application.

Le fonctionnaire titulaire de cet emploi spécifique a été affecté le 15 septembre 2003 à la Direction Commerce, Artisanat, Tourisme au poste de directeur. Il importe de prendre en compte l'augmentation des responsabilités assumées par l'intéressé dans la définition de son régime indemnitaire. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de le porter, en montant, au niveau de celui des ingénieurs en chef occupant un emploi de directeur (ancien chef de service).

Il est précisé que le régime indemnitaire correspondant à cet emploi spécifique est actuellement composé de deux indemnités dénommées prime de service et de rendement et de rémunération accessoire pour participation aux travaux par référence au régime indemnitaire des ingénieurs et par souci de cohérence. Par décret 00.136 du 18 février 2000, l'indemnité spécifique de service se substitue à la rémunération accessoire pour participation aux travaux.

Le taux moyen annuel de cette indemnité est défini par un taux de base, fixé par un arrêté ministériel du 18 février 2000, affecté d'un coefficient par grade. De plus, des coefficients de modulation du taux de base par direction régionale et départementale de l'Équipement interviennent. Ce coefficient est actuellement de 1 pour la Franche-Comté et le Doubs.

Il convient donc d'intégrer cette évolution de la réglementation.

Le régime indemnitaire afférent à l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études s'établirait donc, outre la prime de fin d'année, comme suit à compter du 15 septembre 2003 afin de prendre en compte l'augmentation des responsabilités de son titulaire :

**Prime de service et de rendement**

Les taux moyens applicables seraient les suivants :

Emploi - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de l'emploi	
	15/09/2003	Étape suivante
Emploi spécifique d'urbaniste responsable des études (assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %) -directeur-	9,9 %	9,9 %

**Indemnité spécifique de service**

Les taux moyens applicables seraient les suivants :

Emploi - Fonction	Coefficient affecté au taux de base	
	15/09/2003	Étape suivante
Emploi spécifique d'urbaniste responsable des études (assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %) -directeur-	41,1	43,4

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter ces propositions.

*Récépissé préfectoral du 2 octobre 2003.*